

Objet : La publicité dans les bibliothèques

En vigueur : Octobre 2004

Révision : *Janvier 2007*

1.0 OBJET

Établir les exigences de base pour les ententes portant sur la publicité entre le Service de bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick (SBPNB) ou la Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick (FBPNB) et les organismes externes.

2.0 APPLICATION

- 2.1** La présente politique s'applique aux représentants désignés des bibliothèques du SBPNB ou de la FBPNB qui négocient des ententes portant sur la publicité avec des organismes externes.
- 2.2** La présente politique s'applique aux commissions des bibliothèques dans la mesure où elles facilitent la découverte de possibilités de publicité pour le SBPNB ou la FBPNB.

3.0 DÉFINITIONS

- 3.1** L'expression « **Service des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick (SBPNB)** » désigne le bureau provincial, les bureaux régionaux, les bibliothèques publiques, les bibliothèques publiques-scolaires.
- 3.2** L'expression « **Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick (FBPNB)** » désigne l'organisme tel que défini en vertu de la [Loi sur la Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick](#) et les employés désignés pour négocier les ententes portant sur la publicité au nom de la FBPNB.
- 3.3** L'expression « **la personne désignée représentant la bibliothèque** » désigne un(e) employé(e) du SBPNB ou de la FBPNB autorisé(e) à négocier les ententes portant sur la publicité au nom du SBPNB ou de la FBPNB.
- 3.4** L'expression « **annonceur** » désigne la personne ou l'organisme qui conclut une entente portant sur la publicité avec le SBPNB ou la FBPNB.
- 3.5** L'expression « **publicité ou entente portant sur la publicité** » désigne un échange mutuellement avantageux par lequel le SBPNB ou la FBPNB obtient des avantages financiers ou en nature en permettant à des particuliers ou à des organismes de se procurer de l'espace afin de promouvoir leurs produits et leurs services.

ORIGINALE SIGNÉE PAR

BIBLIOTHÉCAIRE PROVINCIALE

4.0 AUTORISATION LÉGALE

[Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick](#)

[Loi sur la Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick](#)

5.0 BUTS / PRINCIPES

- 5.1** En vertu de l'énoncé sur la liberté intellectuelle de la Canadian Library Association et de la charte des droits du lecteur de l'Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation, il incombe aux bibliothèques de garantir et de faciliter l'accès à toutes expressions du savoir et aux activités intellectuelles, y compris celles que certains éléments de la société jugeraient non conventionnelles, impopulaires ou inacceptables. À cette fin, les bibliothèques achèteront et mettront à la disposition des usagers le plus grand choix de documents possible.
- 5.2** Les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick appuient, facilitent et encouragent l'épanouissement des relations mutuellement avantageuses entre la bibliothèque, le milieu des affaires et d'autres organismes.
- 5.3** Les avantages financiers, ou en nature, qui résultent de la publicité dans les bibliothèques, doivent être utilisés afin de maintenir ou d'améliorer le service de bibliothèque pour le public.

6.0 EXIGENCES / NORMES

6.1 EN GÉNÉRAL

- 6.1.1** Seulement les organismes jugés appropriés et compatibles avec les politiques, la mission et le mandat du SBPNB ou de la FBPNB seront pris en considération aux fins des ententes portant sur la publicité.
- 6.1.2** La publicité, qui touche ou qui vise des enfants et qui vient d'entreprises dont les produits ne peuvent pas être vendus ou distribués légalement à des enfants, ne sera pas cherchée ou acceptée dans les bibliothèques.
- 6.1.3** Même si la publicité dans les bibliothèques établie un rapport entre le SBPNB, la FBPNB et l'annonceur, le SBPNB et la FBPNB n'appuient pas officiellement les produits et les services de l'annonceur.
- 6.1.4** Toutes les ententes portant sur la publicité doivent respecter l'engagement des bibliothèques à l'égard de la liberté intellectuelle. Les annonceurs ne peuvent pas exercer de l'influence sur le choix des documents dans les bibliothèques.

- 6.1.5** Les renseignements au sujet des usagers ne seront pas divulgués ou utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été recueillis conformément à la [Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée](#).
- 6.1.6** La personne désignée représentant la bibliothèque a la responsabilité de réunir la documentation concernant les ententes portant sur la publicité aux fins de préparation de statistiques et de rapports (voir Annexe A – Fiche de renseignements sur les ententes portant sur la publicité).
- 6.1.7** Avant de conclure une entente avec le SBPNB ou la FBPNB, l'annonceur sera avisé que les renseignements recueillis au sujet de l'entente seront documentés aux fins de préparation de statistiques et de rapports.
- 6.1.8** La taille, la présentation et l'emplacement de la publicité seront contrôlés par le directeur régional ou la directrice régionale, ou la bibliothécaire provinciale afin de garantir l'uniformité et une apparence de qualité.
- 6.1.9** La publicité ne doit pas passer en priorité ou prendre plus d'importance que l'affichage de la bibliothèque, le nom de la bibliothèque ou l'emplacement de son nom sur la propriété de la bibliothèque.
- 6.1.10** Toutes les publicités doivent être conformes au [Code canadien des normes de la publicité](#).
- 6.2 SOLLICITATION DES ANNONCEURS**
- 6.2.1** La sollicitation des annonceurs sera faite conformément à la politique sur les conflits d'intérêts du gouvernement provincial ([AD-2915](#)).
- 6.3 PROCESSUS D'APPROBATION POUR LA PUBLICITÉ DANS LES BIBLIOTHÈQUES**
- 6.3.1** Dans les bibliothèques publiques et les bibliothèques publiques-scolaires, les ententes portant sur la publicité seront recherchées et élaborées sous la direction et l'approbation de l'employé(e) responsable, après consultation avec le directeur régional ou la directrice régionale.
- 6.3.2** La FBPNB cherchera et élaborera des ententes portant sur la publicité en consultation avec la bibliothécaire provinciale.
- 6.3.3** La bibliothécaire provinciale doit approuver toute entente portant sur la publicité qui touche toute une région, ou toute la province, ou qui nécessite la collaboration de plusieurs partenaires.

6.4 RÉSILIATION D'UNE ENTENTE PORTANT SUR LA PUBLICITÉ

- 6.4.1** La personne désignée représentant la bibliothèque peut demander la résiliation d'une entente portant sur la publicité existante si le partenaire utilise le nom du SBPNB ou de la FBPNB, ou le nom des bibliothèques, d'une manière non convenue dans l'entente sans consentement préalable; ou si le partenaire crée une image publique qui ne respecte pas le mandat du SBPNB ou de la FBPNB en matière de services publics.
- 6.4.2** Si, pendant la durée de l'entente, les droits de propriété changent ou le nom de l'annonceur change, la personne désignée représentant la bibliothèque se réserve le droit d'annuler l'entente si le nouveau propriétaire ne répond pas aux principes ou aux critères indiqués dans l'entente ou dans cette politique.

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

- 7.1** Il est recommandé que les ententes portant sur la publicité soient révisées régulièrement pour que les parties en cause en tirent le plus grand profit. La révision serait la responsabilité de la bibliothécaire provinciale ou d'une personne désignée.

8.0 LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES RÉGIONALES

En consultation avec le bureau provincial, les directeurs régionaux et les directrices régionales peuvent établir des directives et des procédures complémentaires à la condition qu'elles soient conformes à la présente politique et appuient sa mise en application.

9.0 RÉFÉRENCES

Système de manuel d'administration, Politique AD-2915 - Conflit d'intérêt.
(<http://intranet.gnb.ca/intellinet/adminman/index-f.asp>)

La Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée.
(<http://laws.gnb.ca/fr/BrowseTitle>)

La Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick
(<http://laws.gnb.ca/fr/BrowseTitle>)

La Loi sur la Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick
(<http://laws.gnb.ca/fr/BrowseTitle>)

Les normes canadiennes de la publicité (<http://www.adstandards.com/fr/index.aspx>)

Politiques connexes du SBPNB :

Politique 1008 – Commandites

Politique 1014 – Promotion des bibliothèques et divulgation d'information

Politique 1015 – Vente et sollicitation dans les bibliothèques

Politique 1053 – Normes relatives aux activités de recherche de financement

Politique 1060 – Protection des renseignements personnels au sujet des usagers

Politique connexe du ministère de l'Éducation et Développement de la petite enfance:

Politique 315 - Parrainage et partenariats scolaires-communautaires
(<http://www2.gnb.ca/content/gnb/biling/eecd-edpe.html>).

10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Bureau provincial du SBPNB, (506) 453-2354

ORIGINALE SIGNÉE PAR

BIBLIOTHÉCAIRE PROVINCIALE